

M. X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 14 décembre 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 janvier 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 14 décembre 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien titulaire à ..., d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 1^{er} juillet 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens, en date du 13 mai 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois ; M. X souligne que, s'il a reconnu avoir délivré des anti-inflammatoires ou des contraceptifs en l'absence d'ordonnance, cela a toujours été sous forme d'avance sur prescription au profit de patients bien connus et dans des circonstances particulières (veille des fins de semaine ou fermeture des cabinets médicaux) ; il affirme que ces délivrances ont toujours été suivies d'une régularisation ultérieure par présentation d'ordonnances correspondantes ; quant à l'anticipation de renouvellement de certaines ordonnances de patients partant en voyage pour 2 ou 3 mois, M. X insiste sur le fait qu'il ne facturait les médicaments aux Caisses d'assurance maladie qu'à la date normale où ces traitements auraient dû être renouvelés et qu'il faisait l'avance des médicaments sans être payé dans l'immédiat ; en ce qui concerne la délivrance de produits vétérinaires en l'absence de rédaction d'ordonnance, M. X affirme qu'il s'agissait de produits d'usage courant et qu'il ne manquait jamais de donner des conseils appropriés à ses clients ; il confirme respecter désormais strictement la réglementation dans ce domaine ; de même, il ne déconditionne plus les vaccins pour chiens, comme il le faisait avant pour éviter tout risque d'erreur de manipulation dans la reconstitution du vaccin ; enfin, concernant le «dispositif de crédit» destiné à accompagner la mise en route de la LPPR à ..., M. X soutient que celui-ci n'a en rien altéré la sincérité de sa comptabilité et que, de plus, ce système n'a fonctionné que peu de temps, puisqu'il est devenu sans objet, dès lors que les fournisseurs ont aligné le prix de vente des produits sur ceux retenus dans la LPPR ;

Vu la décision attaquée du 13 mai 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois ;

Vu la plainte enregistrée le 12 avril 2006 formée par Mme Y, ancien pharmacien adjoint à temps partiel de M. X ; la plaignante précisait qu'ayant exercé dans cette pharmacie pendant presque une année, elle avait tenté de travailler dans le respect des règles professionnelles, ce qui aurait engendré une situation conflictuelle ; elle affirme avoir constaté les faits suivants : facturation quasi systématique des produits princeps, mais délivrance de génériques, facturation d'un nombre de boîtes supérieur à celui réellement délivré, délivrance quasi quotidienne de médicaments vétérinaires listés sans ordonnance, parfois périmés, facturation quasi systématique de conditionnements grand modèle et délivrances de petits modèles, déclaration de colis non reçus au grossiste, alors que les colis correspondants ont été effectivement reçus, les produits étiquetés et mis

à la vente, renouvellements anticipés d'ordonnances par délivrance en une seule fois des quantités de médicaments correspondant à 3 ou 6 mois de traitement, délivrances sans ordonnance de contraceptifs et d'anti-inflammatoires, ventes de vaccins pour chiens déconditionnés et reconstitués, facturation de médicaments non délivrés, facturation du nombre de boîtes de bandelettes réactives pour la surveillance du diabète effectivement prescrits et délivrance d'un nombre de boîtes inférieur lorsque le patient ne peut pas payer la part restant à sa charge, facturation identique des produits nutritionnels pour patients cancéreux afin d'éviter aux patients de payer la différence entre le prix de vente et le montant pris en charge ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X, assisté de son conseil, par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 7 avril 2009 ; lors de cet entretien, M. X a confirmé, en tous points, les explications qu'il avait déjà fournies par écrit, notamment dans sa requête en appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 5132-6, R 4235-10 et R 4235-12 ;

Après lecture du rapport de Mme R;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;

- les observations de Me AHTUNE, conseil de M. X ;

Les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que, dans sa plainte, Mme Y reprochait à M. X de nombreuses irrégularités dans son exercice officinal : facturation de produits princeps alors qu'étaient délivrés des médicaments génériques, facturation d'un nombre de produits supérieur à celui des produits effectivement délivrés, délivrance courante de médicaments vétérinaires listés, sans ordonnance et parfois périmés, facturation inexacte quant à la taille du conditionnement délivré, tromperies aux dépens du grossiste à raison de fausses déclarations de non réception des colis, non respect des règles de renouvellement des ordonnances, délivrances de contraceptifs et d'anti-inflammatoires en l'absence d'ordonnance, vente de vaccins pour chiens après déconditionnement et reconstitution, facturation de médicaments non délivrés, facturation de produits non délivrés relevant de la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) ;

Considérant que, pour sa défense, M. X fait observer que la plainte de Mme Y s'inscrit dans un contexte conflictuel et doit s'analyser comme une réplique à la procédure de licenciement pour faute grave dont la plaignante a fait l'objet de sa part ; qu'il conteste la plupart des griefs qui lui sont faits, affirmant que toutes les délivrances de médicaments sont contrôlées, qu'il n'a jamais commercialisé de produits périmés, qu'il n'a jamais fait de fausses déclarations de non réception de colis à son grossiste, que la délivrance, sous forme de seringues avec mélange extemporané, des vaccins pour chiens avait pour seul but d'éviter les erreurs de manipulation des clients ; qu'aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause sérieusement les explications de M. X sur ces différents points ; que les griefs correspondants ne sont donc pas établis ;

Considérant, toutefois, que M. X a lui-même reconnu, au cours de l'instruction, qu'il avait délivré des médicaments vétérinaires listés en l'absence d'ordonnance ; que la circonstance qu'il s'agisse de produits d'usage courant et que tous les conseils utiles aient été donnés aux acheteurs est sans influence sur le caractère fautif d'un tel comportement ; que M. X a également admis avoir délivré des anti-inflammatoires ou des contraceptifs en l'absence d'ordonnance, à titre «d'avance sur prescription», délivrances ayant toujours été suivies d'une régularisation ultérieure ; que de tels agissements sont néanmoins contraires aux dispositions de l'article R 5132-6 du code de la santé publique susvisé ; que M. X a également indiqué qu'il anticipait le renouvellement de certaines ordonnances en délivrant, en une seule fois, 2 à 3 mois de traitement, puis en facturant les médicaments considérés de façon échelonnée ; que si cette pratique avait pour but notamment de dépanner des patients partant en voyage pour 2 ou 3 mois comme le prétend M. X, il lui appartenait de mettre en œuvre la procédure de demande préalable prévue, dans ce cas, par les organismes d'assurance maladie ; qu'enfin, M. X a reconnu avoir mis en place, au moment de l'instauration de la LPPR, un «dispositif de crédit» consistant à facturer deux produits pour n'en délivrer qu'un dans un premier temps ; qu'un tel dispositif reposait nécessairement sur la transmission de données erronées aux Caisses d'assurance maladie ; que ces griefs sont donc établis par les propos mêmes de M. X et justifient que soit prononcée à son encontre une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste appréciation des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 2 mois tout en assortissant celle-ci du sursis pendant 1 mois ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 2 mois dont 1 mois avec sursis ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} juillet au 31 juillet 2010 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 13 mai 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 6 mois, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. X est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :
- M. X ;
- Mme Y ;
- au président du conseil central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé et des sports ;
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de La Réunion

Affaire examinée et délibérée en la séance du 14 décembre 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État Honoraire, Président,

Mme ADENOT - M. CASAURANG - M. CHALCHAT - M. DELMAS - Mme DELOBEL - Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - M. GILLET - Mme GONZALEZ - M. LABOURET - Mme LENORMAND - Mme MARION - M. NADAUD - M. PARROT - M. RAVAUD - Mme SARFATI - M. TRIVIN - M. TROUILLET - M. VIGNERON – M. VIGOT.

Avec voix consultative :

M. le Pharmacien général inspecteur CHAULET représentant le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8 c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Bruno CHÉRAMY
Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de discipline